

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur



CARREFOUR

1 Jean Mermoz
ZAE Saint-Guenault
91002 Évry-Courcouronnes

Références :
Code AIOT : 0006503645

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement CARREFOUR implanté Centre commercial les picardeaux 180 RN 7 91200 Athis-Mons. L'inspection a été annoncée le 23/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR
- Centre commercial les picardeaux 180 RN 7 91200 Athis-Mons
- Code AIOT : 0006503645
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARREFOUR exploite une station-service à proximité du centre commercial et qui fonctionne en libre service surveillé de 7h à 20h du lundi au samedi et en libre service sans surveillance en dehors de ces plages horaires. Le site dispose de 3 cuves enterrées double-enveloppe avec détection de fuite et d'un séparateur à hydrocarbures.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux, des sols et sous-sols,
- Prescriptions relatives à la prévention des risques d'incendie et d'explosion
- Suites de la cessation d'activité de l'ancienne station-service

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Risque Foudre	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.8.3.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Suivi de cessation ancienne station-service	Autre du 21/09/2017, article I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Dossier installation classées	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.2	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Distribution du carburant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.8	/	Sans objet
6	Cuve de stockage de carburant	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 3	/	Sans objet
7	Cuve de stockage de carburant	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 4	/	Sans objet
8	Cuve de stockage de carburant	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 11/12	/	Sans objet
10	Sécurité des installations	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10	/	Sans objet
11	Consignes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.7	/	Sans objet
12	Air	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 12/04/2023 n'a pas révélé d'écart majeur, hormis les quatre écarts (absence de justificatif de vérification foudre, mesure en simultané des poteaux incendie, suivi de déchets, cessation d'activité de l'ancienne station) pour lesquels l'inspection demande à l'exploitant d'apporter des éléments de réponses

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2016, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, rubriques de classement du site			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Rubriques 1435-2 (E) Volume annuel de supérieur à 39 000 m ³ 4734 1-C (DC) 3 cuves de stockage enterrées double enveloppe de 120 m ³ chacune compartimentées, Volume total de produits pétroliers :340 m ³			
Compartimentage	1	2	3
Cuve 1 : 120 m ³ (Volume/Produits)	20 m ³ Rétention	80 m ³ SP95	20 m ³ E85
Cuve 2 : 120 m ³ (Volume/Produits)	20 m ³ SP 98	30 m ³ SP95	70 m ³ Gazole
Cuve 3 : 120 m ³ (Volume/Produits)	40 m ³ Gazole +	80 m ³ Gazole	-
Constats : La situation administrative du site n'a pas évolué depuis la dernière visite d'inspection. Le site est soumis au régime de l'enregistrement. Le site dispose de 3 cuves double enveloppe enterrées. L'exploitant a présenté l'attestation de conformité des réservoirs et tuyauteries enterrés double-enveloppe, délivrée par la société MADIC en charge de la maintenance et des contrôles de la station-service Cuve 1: 20 m ³ (rétention) + 80 m ³ (SP95) + 20 m ³ (E85) Cuve 2: 20 m ³ (SP98) + 30 m ³ (SP95/E10) + 70 m ³ (GO) Cuve 3: 40 m ³ (GO) + 80 m ³ (GO)			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 2 : Dossier installation classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.2
Thème(s) : Autre, .2. Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le dossier au format informatique. Ce dossier contient l'arrêté préfectoral d'enregistrement, les rapports de visite ICPE, les rapports des vérifications réglementaires. L'exploitant déclare que le dossier ICPE n'a pas évolué car depuis la notification de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 05/08/2016, aucune modification n'a été réalisée sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, 2.2.4. Installations électriques et mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la norme NF C15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.
Constats : L'exploitant déclare avoir fait réaliser la vérification des installations électrique, le 17/08/2022 par la société DEKRA. L'exploitant a présenté le rapport de vérification du 26/08/2022. Ce rapport mentionne un écart concernant la création de la liaison équipotentielle au niveau du poste de chargement. L'exploitant a présenté un rapport d'intervention de la société TOKEM, le 9/01/2023 pour la mise en conformité du site concernant l'écart constaté par DEKRA. L'exploitant indique que le prochain contrôle des installations est prévu pour le mois de juillet 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Risque Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.2.5. Protection contre la foudre (Arrêté du 19 mai 2016, article 2 11°) L'installation respecte les dispositions de « de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ». Article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Arrêté du 19 juillet 2011, article 2 et Arrêté du 28 février 2022, article 1er 6°) L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. « Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. « Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. « La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. » Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ». « L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de vérification (complète ou visuelle) des installations de protection contre la foudre. L'exploitant déclare avoir réalisé la vérification de ses installations le 28/07/2022, sans pouvoir présenter le rapport. Le bon état de fonctionnement de ce dispositif ne peut être donc pas être démontré. L'inspection a consulté l'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique foudre (ETF) réalisées en novembre 2015, l'exploitant déclare que les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux recommandations de l'étude technique. L'exploitant doit s'assurer du bon état de fonctionnement des dispositifs de protection contre la foudre et transmettre le rapport de vérification complète du dispositif de protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Distribution du carburant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.2.8. Appareils de distribution (Arrêté du 19 mai 2016, article 2, 12°) Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. Dans le cas de paiement par billets, toutes dispositions sont prises pour que les actes de malveillance éventuels n'aient pas de conséquences sur les appareils de distribution. L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1. Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués. La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté, constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation. Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté. Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau. Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur. Pour les installations en libre service sans surveillance, le volume délivré par opération par les appareils de distribution en libre service sans surveillance est limité à 120 litres de liquides inflammables de « la catégorie B » et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.
Constats : Lors de visite du site, l'inspection a constaté qu'au niveau de la station service, les appareils de distributions sont ancrés et protégés par des îlots de 0.20 m de hauteur. Les appareils de distribution sont conformes à la réglementation. L'exploitant a présenté un dossier traçant l'ensemble des interventions de la société MADIC sur les appareils de distribution (remplacement des enrouleurs de flexibles, nettoyages filtres, câblage des îlots, ...)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Cuve de stockage de carburant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle de réservoir et d'équipement annexe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du 18/04/2008 Article 3 Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont notamment les tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage, les événements et les dispositifs de récupération des vapeurs.
Constats : L'exploitant déclare réaliser le contrôle des cuves (alarmes et niveau des cuves) une fois par semaine et les observations sont mentionnées dans un registre. Le dispositif de jaugeage est électronique et peut être consulté dans le local présent à la station. L'inspection a consulté les registres de vérification présents dans le local, aucune observation n'est mentionnée depuis début avril. L'inspection a constaté la présence des événements de récupération de vapeur sur la ligne de dépotage du carburant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Cuve de stockage de carburant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle de réservoir et d'équipement annexe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'implantation à jour des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.
Constats : L'exploitant a présenté le plan d'implantation des réservoirs qui sont ceux du dossier ICPE. Les cuves sont aussi observables sur l'automate de gestion de la station qui permet de voir le compartimentage des cuves, les volumes disponibles, le type de carburant, les niveaux de remplissage. Au niveau de la zone de dépotage, une signalétique permet d'identifier les cuves.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Cuve de stockage de carburant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 11/12
Thème(s) : Risques accidentels, implantation de réservoir et d'équipement annexe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article 11 du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant déclare que les dispositifs de remplissage sont désormais gérés par un automate informatique; ce qui est constaté par l'inspection. L'automate indique la disponibilité des volumes, le type de produit, la température de la cuve. Les réservoirs disposent tous d'un système de sécurité, type clapet anti-retour, permettant l'arrêt du remplissage des cuves lorsque le niveau maximal est atteint et l'arrêt de la distribution du carburant au niveau des pompes, lorsque le niveau bas est atteint. Au niveau de la zone de remplissage et notamment au niveau de l'orifice de remplissage est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service qui est de 200 kPa.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.2.10. Dispositifs de sécurité Dans le cas des installations en libre service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. Dans les installations exploitées en libre service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage. Pour la distribution et le stockage du superéthanol, des arrête-flammes sont systématiquement prévus en tous points où une transmission d'explosion vers les réservoirs est possible. Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol respectent la norme NF EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen. Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes et connexion le cas échéant des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage. Constats : Les pompes de distribution sont toutes en libre service avec obligation d'une intervention manuelle lors du remplissage du réservoir du véhicule. Les appareils de distribution sont équipés d'un système de sécurité qui interrompt la distribution lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. La station est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence permettant d'entraîner la coupure des installations de distribution, d'un interphone permettant d'alerter le personnel en charge de la station. L'exploitant déclare que les pompes de distributions peuvent être pilotées à distance, ainsi que les cuves, les pompes et les pistolets. Le dispositif de coupure est installé de façon à ce qu'il soit accessible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : CONSIGNES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.7
Thème(s) : Risques accidentels, 2.4.7. Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.4.7. Consignes de sécurité (Arrêté du 19 mai 2016, article 2 15°) Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point « 2.3.3 » ; - l'obligation du "plan de prévention" pour les parties de l'installation visées au point 2.4.5 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. Une formation du personnel lui permet : - d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ; - de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ; - de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité. Constats : L'exploitant déclare que les consignes de sécurité sont affichées sur la station au niveau des pompes de distribution et à proximité du local présent à la station. Lors de la visite l'inspection a constaté la présence de pictogrammes indiquant les interdictions (téléphone, cigarette, feu nu) et les gestes à faire en cas de situation urgente. L'exploitant a présenté le carnet de formation des personnels en lien avec la gestion de la station.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Récupération des vapeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.6. Air 2.6.1. Récupération des vapeurs. – Dispositions générales Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux de l'installation. 2.6.2 Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage (Arrêté du 19 mai 2016, article 2 16°) Le présent point est applicable à la distribution de carburant de la catégorie B à l'exception des carburants destinés l'aviation et des stations-service d'un débit inférieur à 100 mètres cubes par an. Lors du dépotage de carburant d'une citerne de transport dans les installations de stockage, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service. Les opérations de remplissage des réservoirs des stations-service ne sont pas effectuées avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement. Constats : La station dispose d'un système de récupération des vapeurs lors du remplissage de véhicules pour les pompes distribuant de l'essence (SP98, SP95, E10). Lors du dépotage de carburants vers les cuves de stockage, les vapeurs générées sont renvoyées vers la citerne au moyen d'un tuyau de raccordement étanche. L'exploitant déclare que les opérations de dépotage ne peuvent se faire que si le dispositif de récupération de vapeur est mis en place ainsi que la mise à la terre du camion citerne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.8.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.8.3. Elimination des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : Afin de justifier de l'élimination des déchets, l'exploitant a présenté les bons d'enlèvement des déchets, des bordereaux de suivi des déchets (BSD). Les bons d'enlèvement de déchets sont établis par la société SNAVEB, qui est en charge des opérations de curage/ nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures. L'exploitant a présenté - un BSD du 15/02/2022 pour une quantité de 1,5 tonne de boues de séparateurs,, - deux bons d'intervention et deux BSD pour l'année 2021, pour un total de 4.1 tonnes de déchet de boues de séparateur pour un traitement physico-chimique (D9). L'exploitant déclare que le curage du séparateur se fait en moyenne deux fois par an. Au vu des quantités déclarées en 2021 avec deux enlèvements, l'exploitant doit vérifier le nombre d'enlèvement de déchets de boues de séparateur et s'assurer si la déclaration GEREPE est faite au cas où la quantité totale évacuée serait supérieure à 2 tonnes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Défense incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.2.12. Moyens de lutte contre l'incendie D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) de DN 100 situés à moins de 100 m et en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.» « Les appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) Cette disposition est applicable pour les installations enregistrées à partir du 1er juillet 2016 ; » - d'un système d'alarme incendie ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants distribués y compris éthanolés. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre service sans surveillance. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Constats : Le site dispose de plusieurs moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant a présenté le rapport de vérification des moyens de défense incendie par la société CHUBB/SICLI : - Les extincteurs ont été vérifiés le 24/3/2023, aucune observation particulière n'a été mentionnée, - Les poteaux incendie, 5 poteaux ont été vérifiés le 13/09/2022; ils sont individuellement tous

conformes en débit et en pression. Le débit à 1 bar est compris entre 105 et 223 m³/h pour 60 m³/h requis.

Par contre l'exploitant n'a pas réalisé de mesure en simultané pour les poteaux incendie présents autour de la station.

L'exploitant doit réaliser les mesures de débit et pression en simultané pour les poteaux incendie autour de la station-service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Autre du 21/09/2017, article I
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de fin de travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cadre de la suite de la procédure, je vous demande de m'adresser un rapport de fin de travaux comprenant : - les certificats de dégazage, - les éléments justifiant le retrait des cuves ainsi que justifiant l'inertage de la cuve laissée en place, - les bordereaux d'élimination associées aux cuves et tuyauteries, - les bordereaux d'élimination associées à l'évacuation du surnageant et aux déchets issus de l'unité mobile de traitement des eaux souterraines. Ce rapport précisera comment a été défini la durée du traitement des eaux souterraines, - le registre déchet comportant l'ensemble des items prévus à l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement et associé aux excavations. L'inspection des installations classées sera particulièrement attentive aux codes déchets utilisés pour les déchets pollués ou susceptibles d'être pollués (présence d'un astérisque), - les résultats des prélèvements en bord et fond de fouille. Je vous demande également, au regard du maintien de la cuve située dans la lentille de flottant et de la sensibilité du milieu de fournir un diagnostic de l'état des milieux suite aux travaux et une analyse résiduelle des risques et ce quels que soient les résultats obtenus suite aux analyses en fin de travaux. Ces documents doivent notamment permettre de caractériser l'étendue de la pollution résiduelle sur et hors site (sols et eaux). Constats : Lors de la visite du site, l'inspection a présenté à l'exploitant l'ensemble des éléments nécessaires pour procéder à la cessation administrative de l'activité de l'ancienne station service. En effet, l'ancienne station-service a été mise à l'arrêt et remplacée par l'actuelle station. Avant les travaux de démolition de l'ancienne station et dans le cadre de la cessation d'activité, l'inspection a écrit à l'exploitant en date du 21/09/2017, afin de fournir les justificatifs permettant d'acter la cessation administrative de ce site. A ce jour, le courrier de l'inspection n'a pas fait l'objet de suites. L'inspection joint en annexe du présent rapport le courrier du 21/09/2017 et demande de transmettre les éléments de réponse à ce courrier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois